



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
23 janvier-3 février 2023

## Zambie

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités de l'ONU, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2022, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de ratifier les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>. Il a également recommandé à la Zambie d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>3</sup>.

3. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Zambie d'envisager de lever ses réserves aux articles 17, 22, 26 et 28 de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>4</sup>.

4. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Zambie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>.

5. Notant que, dans le cadre de l'Examen précédent, la Zambie avait souscrit à une recommandation visant à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Zambie à achever la ratification de cette Convention<sup>6</sup>.



6. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'on attendait toujours des rapports de la Zambie au titre de divers traités relatifs aux droits de l'homme et a réaffirmé qu'elle était disposée à offrir son aide technique pour permettre au pays de présenter ces rapports<sup>7</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a noté qu'il était très préoccupant que la Zambie n'ait pas inscrit dans son droit national les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie<sup>8</sup>.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Zambie avait adopté une approche dualiste et qu'une procédure distincte, passant par une promulgation par le Parlement, était requise pour que les accords internationaux soient transposés dans la législation nationale<sup>9</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'engagement pris par la Zambie, tel qu'il ressortait du huitième plan de développement national (2022-2026), d'entreprendre une réforme constitutionnelle globale et a encouragé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Charte des droits soit élargie pour inclure, entre autres, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits environnementaux, les droits propres aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à d'autres groupes marginalisés et vulnérables, ainsi qu'une interdiction explicite de la peine de mort<sup>10</sup>.

10. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Zambie de faire en sorte que la reconnaissance explicite du droit à une alimentation adéquate soit inscrite dans la Constitution<sup>11</sup>. Elle a également recommandé à la Zambie d'adopter dans le domaine du droit à l'alimentation une loi-cadre fondée sur les droits de l'homme et assortie de points de référence et de plans de mise en application pour chaque région<sup>12</sup>.

11. Notant qu'en raison de l'échec du référendum organisé en 2016, les articles 11 et 23 de la Constitution n'avaient pas pu être modifiés, contrairement à ce qu'il avait précédemment recommandé, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Zambie d'envisager d'autres moyens de modifier ces articles afin de les aligner sur la Convention, d'adopter une législation antidiscrimination complète, de revoir la législation qui pourrait permettre des formes directes ou indirectes de discrimination et d'introduire une législation révisée, le cas échéant<sup>13</sup>.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'annonce par le Gouvernement de la tenue de consultations supplémentaires sur le projet de loi sur l'accès à l'information, qui auraient pour effet de retarder indûment l'adoption du projet de loi, avait suscité des inquiétudes<sup>14</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Cabinet avait approuvé le projet de loi sur le code de protection de l'enfance et que ce dernier était devant le Parlement pour adoption<sup>15</sup>.

#### 2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

14. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Zambie de veiller au bon fonctionnement d'une institution indépendante de contrôle des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>16</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'absence de procédure officielle de sélection et de nomination des membres de la Commission zambienne des droits de l'homme, de l'insuffisance des ressources budgétaires allouées à la Commission, des conflits d'intérêts réels ou supposés des membres qui participent à des activités politiques et de l'application insatisfaisante des recommandations formulées par la Commission<sup>17</sup>. Le Comité a recommandé à la Zambie d'établir et de mettre en œuvre une procédure officielle de sélection et de nomination des membres de la Commission, de veiller à ce que ces derniers siègent à temps plein pour éviter les conflits d'intérêts et d'appliquer

les recommandations de la Commission<sup>18</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Zambie de doter la Commission de moyens financiers suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat<sup>19</sup>.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Zambie avait mis en place un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi en 2018, mais que le Conseil des ministres n'en avait toujours pas approuvé la composition. Elle a de nouveau offert son aide pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme<sup>20</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les capacités des services de police zambiens bénéficieraient d'un renforcement continu, y compris d'une formation approfondie destinée à tous les officiers de police sur les obligations juridiques internationales et nationales de l'État en matière de droits de l'homme<sup>21</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

18. Notant que la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale constituaient des infractions en vertu de la section 70 du Code pénal, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Zambie de veiller à ce que la définition du discours de haine inscrite dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 4 de la Convention et inclue tous les motifs de discrimination visés à l'article premier de la Convention<sup>22</sup>. Le Comité a également recommandé à la Zambie de redoubler d'efforts pour fournir au grand public des informations sur la discrimination raciale et sur les recours juridiques et judiciaires offerts<sup>23</sup>.

19. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a constaté que la discrimination fondée sur le sexe, toujours omniprésente en Zambie, limitait les possibilités pour les femmes d'avoir accès à la terre, à l'éducation, au crédit et à d'autres moyens de production<sup>24</sup>. Elle a recommandé à la Zambie d'améliorer l'intégration du principe de l'égalité femmes-hommes dans le cadre institutionnel et législatif s'agissant des stratégies de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de développement rural, et de soutenir les agricultrices par des incitations supplémentaires, notamment en leur facilitant l'accès au crédit et à d'autres ressources agricoles<sup>25</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les renseignements selon lesquels des personnes atteintes d'albinisme étaient victimes de discrimination fondée sur leur couleur, en particulier dans l'exercice de leurs droits à l'éducation, à l'emploi et à la santé<sup>26</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par les rapports faisant état de discrimination et de violence, notamment à l'égard des migrants et autres personnes en situation de déplacement, ainsi que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes<sup>27</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie d'intensifier les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants défavorisés et de mener des actions de sensibilisation à la discrimination à l'égard de ces enfants<sup>28</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis(e) à la torture**

23. En 2021, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de commenter les informations selon lesquelles le nombre de condamnations à mort prononcées avait augmenté en 2019<sup>29</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de répondre aux allégations selon lesquelles un certain nombre d'exécutions illégales et arbitraires commises par des membres des forces de sécurité restaient impunies, notamment les meurtres signalés de membres de partis d'opposition, ainsi qu'aux informations concernant le niveau élevé des actes de violence politique commis contre les dirigeants de l'opposition, leurs partisans et les personnes qui sont perçues comme ayant des opinions contraires à celles du Gouvernement<sup>30</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'enlèvement, du meurtre et du démembrement de personnes atteintes d'albinisme dans le cadre de pratiques rituelles<sup>31</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé des communications à la Zambie, en 2018, 2020 et 2021, au sujet d'allégations de meurtres et d'agressions perpétrées contre des personnes atteintes d'albinisme, de démembrement et de trafic de parties du corps de victimes, ainsi qu'un cas de profanation d'une tombe de personne atteinte d'albinisme<sup>32</sup>. Les titulaires de mandat ont indiqué que ces agressions seraient liées à des pratiques rituelles néfastes et résulteraient d'un manquement des autorités à leur devoir de protection des personnes en danger. Ils ont demandé instamment à l'État zambien de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes atteintes d'albinisme<sup>33</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Zambie de garantir le droit à la vie des personnes atteintes d'albinisme et de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi. Il a appelé à ce que des mesures plus efficaces soient prises pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence, les enlèvements, la discrimination et la stigmatisation<sup>34</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de commenter les informations reçues selon lesquelles les conditions de détention restaient en deçà des normes minimales, se caractérisant par une surpopulation carcérale, un manque d'aération, la présence de maladies, de mauvaises conditions d'hygiène et un accès limité à des soins de santé adéquats, en particulier en ce qui concernait les détenues<sup>35</sup>.

### 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

27. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de répondre aux rapports faisant état d'un recours excessif à la détention provisoire<sup>36</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que les tribunaux des mineurs et les tribunaux de la famille n'étaient pas encore opérationnels, que les services de justice chargés des affaires familiales ne disposaient pas des moyens nécessaires pour fonctionner correctement, que la loi sur l'aide juridictionnelle n'avait pas été pleinement appliquée, que les enfants ne bénéficiaient pas d'une représentation juridique gratuite, que le recours excessif à la détention avant et après les procès restait fréquent, que les mesures non judiciaires n'étaient pas suffisamment utilisées et que, dans certains cas, des enfants étaient détenus avec des adultes<sup>37</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Zambie d'accélérer la mise en place des tribunaux des mineurs et des tribunaux des affaires familiales, de les doter de ressources suffisantes, de nommer des juges des enfants, de veiller à ce que ces juges reçoivent une formation appropriée, d'accélérer l'application de la loi sur l'aide juridictionnelle, de garantir l'aide juridictionnelle aux enfants, de veiller à ce que la détention ne soit utilisée que comme mesure de dernier recours, pour la durée la plus courte possible, et soit régulièrement réexaminée en vue d'une sortie, de mettre en œuvre le programme national de déjudiciarisation en favorisant les mesures non judiciaires et les peines non privatives de liberté pour les enfants et, lorsque la privation de liberté est justifiée en dernier ressort, de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes<sup>38</sup>.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Zambie avait mis au point des directives pour la protection des enfants victimes et témoins dans les procédures judiciaires et avait produit un manuel à l'intention des procureurs sur la poursuite des infractions sexuelles<sup>39</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Zambie d'ériger expressément la motivation raciste en circonstance aggravante pour l'ensemble des

actes inscrits au Code pénal et de veiller à ce que tous les cas de crimes de haine et de discours de haine fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites<sup>40</sup>.

#### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

32. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de répondre aux allégations selon lesquelles les dirigeants de l'opposition se seraient vu refuser l'accès à certaines régions du pays<sup>41</sup> et aux informations indiquant que les partis politiques d'opposition se seraient vu refuser l'accès aux médias publics, que certaines stations de radio privées auraient été contraintes de renoncer à diffuser des programmes dans lesquels des dirigeants politiques de l'opposition étaient invités ou auraient subi des dommages lors de la diffusion de ces programmes et que les licences de diffusion de certaines stations de télévision et de radio auraient été suspendues à plusieurs reprises sans que les procédures établies soient respectées<sup>42</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de commenter les informations reçues selon lesquelles les chefs religieux subissaient des pressions de la part de représentants politiques et de membres du clergé afin qu'ils louent les actions du Gouvernement et que des personnes pouvaient se voir refuser des opportunités de carrière et des services dans des institutions publiques et privées si elles portaient des vêtements religieux distinctifs<sup>43</sup>. Il a également demandé à la Zambie de répondre aux allégations selon lesquelles les autorités appliquaient de plus en plus la législation pénale sur la diffamation en vue de faire taire les critiques à l'égard du Président ou du pouvoir judiciaire<sup>44</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de donner des précisions sur l'obligation d'avertir les autorités de la tenue de toute manifestation, et de répondre aux allégations selon lesquelles les autorités affirmaient souvent que ces réunions n'étaient pas autorisées ou les annulaient au dernier moment. Il a également demandé à la Zambie de commenter les informations reçues dont il ressortait que les manifestations pacifiques contre le Gouvernement et les réunions politiques organisées par l'opposition étaient fréquemment soumises à des restrictions en vertu de la loi sur l'ordre public, et que, dans de nombreux cas, la répression de ces rassemblements donnait lieu à des arrestations arbitraires, à des dommages matériels, à des blessures et, parfois, à des décès<sup>45</sup>.

35. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a adressé une communication à la Zambie en 2021 concernant la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité. Elle a affirmé que la partie IX de la loi érigeait en infractions un certain nombre de discours en ligne qui étaient protégés par le droit international et a conseillé à la Zambie de modifier l'article 69, qu'elle jugeait trop général. Elle encourage la Zambie à réviser la partie de la loi relative aux discours de haine afin de s'assurer que son application ne restreignait pas indûment la liberté d'expression<sup>46</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée**

36. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dite préoccupée par le fait que l'introduction de vastes pouvoirs de surveillance, sans garde-fous suffisants, n'était pas conforme au critère de nécessité énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>47</sup>.

#### **6. Droit au mariage et à la vie de famille**

37. S'agissant des enfants privés de leur cercle familial, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de supprimer progressivement le placement en institution, d'adopter une stratégie et un plan d'action pour la désinstitutionnalisation et de veiller à ce que le projet de loi sur le code de protection de l'enfance interdise le placement en institution des enfants de moins de 3 ans<sup>48</sup>.

#### **7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Zambie avait eu des difficultés à faire appliquer la loi contre la traite des êtres humains et à en assurer la conformité avec les instruments internationaux et régionaux relatifs à la traite des personnes et au trafic de migrants<sup>49</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le nombre d'enfants victimes d'exploitation et de traite à des fins commerciales allait croissant. Il a recommandé à la Zambie de prendre d'urgence des mesures pour enquêter sur l'exploitation des enfants à des fins commerciales, la sanctionner et la prévenir, pour renforcer la formation des professionnels chargés d'identifier les enfants victimes de la traite et de les orienter vers les services appropriés, et pour garantir l'efficacité des services d'orientation et de soutien mis à disposition des enfants victimes de la vente et de la traite<sup>50</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Zambie d'accélérer l'adoption d'un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, d'allouer suffisamment de moyens au comité interministériel sur la traite pour qu'il puisse mettre en œuvre le plan d'action, de faire appliquer la législation relative à la lutte contre la traite en menant des enquêtes et en garantissant que les auteurs soient poursuivis et d'allouer des moyens suffisants pour la création de refuges dans toutes les provinces<sup>51</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale

41. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien que la Zambie ait poursuivi ses efforts en vue d'étendre la protection sociale dans son budget de 2022 pour, notamment, assurer des transferts d'avantages sociaux en espèces et étendre la couverture de la sécurité sociale et du travail décent au secteur informel, l'essentiel de la population n'avait pas accès à la protection ou à la sécurité sociale<sup>52</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de renforcer les mesures visant à réduire la pauvreté touchant les enfants, notamment en élaborant un programme complet de protection sociale doté d'un financement national adéquat, d'étendre et de renforcer le programme de transferts sociaux en espèces afin que ceux-ci bénéficient à davantage d'enfants, de respecter les engagements pris et de veiller à ce que les enfants qui reçoivent des transferts sociaux en espèces bénéficient également de l'inscription au régime national d'assurance maladie<sup>53</sup>.

## 9. Droit à un niveau de vie suffisant

43. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a noté que l'accès à une alimentation adéquate et nutritive était difficile dans la majeure partie du pays, les femmes et les enfants des zones rurales étant les plus désavantagés dans ce domaine. La politique du Gouvernement, qui consistait à faire de l'agriculture commerciale, à grande échelle et axée sur les exportations, le moteur de l'économie, alors que la propriété foncière n'était guère protégée, risquait de contraindre les paysans à abandonner leurs terres et partant, à ne plus rien produire, ce qui aurait de graves répercussions sur leur droit à l'alimentation<sup>54</sup>.

44. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Zambie de s'attaquer aux problèmes liés à l'approvisionnement en produits alimentaires en continuant à soutenir les petits producteurs, en garantissant un accès équitable à la terre et aux autres ressources productives et l'accessibilité des denrées alimentaires, en offrant les repas scolaires à 100 % des enfants, en donnant la priorité aux zones rurales et en adoptant un système simplifié d'achat de produits agricoles auprès des producteurs familiaux et locaux, et de remédier à la question de l'adéquation de l'approvisionnement alimentaire en élaborant et en finançant des politiques nutritionnelles globales pour lutter contre les retards de croissance et l'émaciation chez les enfants et contre toutes les formes de malnutrition<sup>55</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ont noté la double structure du régime foncier en vigueur en Zambie, en vertu duquel les propriétaires de terres domaniales jouissaient de la protection pleine et entière de leurs droits de propriété, alors que les propriétaires de terres relevant du régime foncier coutumier étaient considérés comme des occupants ou des utilisateurs et ne bénéficiaient pas de la même protection<sup>56</sup>. Des populations avaient également été réinstallées pour laisser place à des projets agricoles à grande échelle<sup>57</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Zambie d'adopter un régime foncier inclusif fondé sur les principes des droits de l'homme, de mettre en place un mécanisme de surveillance efficace, de garantir un système d'administration foncière performant et une application efficace des lois et règlements, de modifier la loi sur

l'enregistrement des terres et des actes fonciers afin d'accorder aux terres domaniales et coutumières un statut égal et de renforcer la protection contre les expulsions forcées<sup>58</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de garantir un niveau de vie adéquat et durable à tous les enfants<sup>59</sup>. Il lui a également recommandé d'améliorer l'accès des enfants à l'eau potable, à l'assainissement, à l'hygiène et à la protection de l'environnement, ainsi que leur accès à une nourriture disponible et abordable<sup>60</sup>.

47. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a noté que le fait de couper les services d'eau et d'assainissement en réponse à une incapacité à payer ces services constituait une violation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement<sup>61</sup>.

## 10. Droit à la santé

48. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Zambie était en train de renforcer son système de santé en élaborant un plan stratégique national pour la santé 2022-2026, qui avait pour objectif la mise en place d'une couverture sanitaire universelle. Elle a félicité la Zambie pour l'augmentation constante de ses dépenses de santé, même si celles-ci restaient inférieures aux 15 % prescrits par la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes<sup>62</sup>.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Zambie d'avoir continué à investir dans la formation de soignants dotés des compétences cliniques et obstétricales nécessaires pour prendre correctement en charge les urgences obstétriques et néonatales, et d'avoir fait en sorte que les équipements nécessaires à la prestation de ces services soient disponibles, mais elle a constaté que l'équité d'accès aux soins de santé et de la qualité de ces soins posait toujours des difficultés<sup>63</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'augmentation de la mortalité néonatale ainsi que par les taux élevés de décès périnataux et de mortinatalité, de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans dus à des maladies et des affections évitables et de dénutrition et de malnutrition chez les adolescentes, par le manque de fiabilité de l'approvisionnement en médicaments et vaccins essentiels, par le manque de personnel qualifié et de structures de soins obstétriques et néonataux d'urgence, par la mauvaise qualité des services et des infrastructures de santé publique de base en pédiatrie et par le fait que les adolescents, en particulier les filles, continuaient d'être touchés de manière disproportionnée par le VIH/sida<sup>64</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de mieux faire connaître le régime national d'assurance maladie, de renforcer les mesures visant à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, d'identifier les causes profondes de la mortalité néonatale et de la mortinatalité, de concevoir des programmes d'intervention en matière de santé néonatale, de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la dénutrition et de la malnutrition chez les adolescentes, de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité des soins de santé de base pour tous les enfants, d'augmenter les quantités de médicaments essentiels et de vaccins infantiles disponibles, de mettre à disposition suffisamment de personnel qualifié et de structures de soins néonataux, de renforcer les mesures visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et de développer les programmes sur mesure destinés aux adolescentes<sup>65</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le VIH avait exacerbé les inégalités pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), étant donné que les femmes étaient presque deux fois plus susceptibles d'être séropositives que les hommes et que les taux d'infection étaient deux fois plus élevés dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Les enfants vivant avec le VIH avaient moins de chances de recevoir un traitement que les adultes, et leur pronostic était moins bon<sup>66</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie d'examiner l'efficacité de son programme complet de santé sexuelle et reproductive afin de veiller à ce que tous les aspects de l'éducation à la santé sexuelle et reproductive soient inscrits au programme scolaire obligatoire, de mettre au point des interventions spécifiquement destinées aux

adolescents et d'améliorer l'accès de ces derniers aux soins de santé reproductive et aux services connexes<sup>67</sup>.

## 11. Droit à l'éducation

54. Se référant aux recommandations pertinentes de l'examen précédent auxquelles la Zambie avait souscrit, l'UNESCO a noté que les dépenses publiques en matière d'éducation, qui s'élevaient à 4,7 % du produit intérieur brut en 2018, avaient été réduites à 3,7 % du PIB en 2020. En outre, les dépenses consacrées à l'éducation en 2021 avaient chuté à 11,5 % des dépenses publiques, contre 17,1 % en 2018<sup>68</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la persistance de taux d'abandon scolaire élevés, en particulier chez les filles, en raison de grossesses à l'adolescence, de mariages précoces, de pratiques culturelles discriminatoires et de la pauvreté, par les disparités de taux de scolarisation et de rétention observées entre les garçons et les filles, en particulier dans les zones rurales, par l'insuffisance des infrastructures éducatives et la mauvaise qualité de l'enseignement, par le faible niveau des compétences de base en lecto-écriture et en calcul, par les allégations d'abus sexuels commis par des enseignants dans les écoles, par les retombées négatives de la pandémie de COVID-19 sur l'accès à l'éducation, en particulier pour les enfants issus de ménages pauvres et les enfants handicapés, par les disparités en matière d'accès à l'éducation de la petite enfance, de la qualité et de coût de celle-ci et par l'insuffisance du budget alloué à l'éducation de la petite enfance<sup>69</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de veiller à la mise en œuvre effective de toutes les réformes positives, notamment l'allocation de subventions scolaires et de bourses d'études, le développement de l'éducation de la petite enfance par le biais de centres communautaires à bas coût et la gratuité de l'enseignement secondaire, de renforcer l'aide mise à disposition des adolescentes enceintes afin qu'elles poursuivent leurs études, de s'attaquer aux disparités en matière de taux de scolarisation et de rétention, d'assurer la formation continue des enseignants et de veiller à ce que les écoles soient accessibles à tous et dotées d'infrastructures adaptées, d'enquêter sur tous les signalements d'abus sexuels dans les écoles et d'en sanctionner les auteurs, de mettre en place des voies de signalement adaptées aux enfants, de veiller à la reprise après la pandémie en fournissant un meilleur matériel informatique dans les écoles et les foyers et d'élargir l'accès à l'éducation de la petite enfance<sup>70</sup>.

57. L'UNESCO a noté que la loi ne prévoyait pas d'âge plafond pour la scolarité obligatoire et que, pour éviter l'abandon scolaire précoce, il convenait de fixer un âge minimum de fin de scolarité, conformément à une recommandation issue du précédent cycle d'examen à laquelle la Zambie avait souscrit<sup>71</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les disparités qui subsistaient dans l'accès des enfants vivant dans les zones rurales, dans des établissements informels, sur des exploitations agricoles communautaires et dans des camps de réfugiés à une éducation et à des ressources pédagogiques de qualité. Il a recommandé à la Zambie de garantir l'accès à l'ensemble des niveaux d'enseignement et des ressources éducatives à tous les enfants, sans discrimination, et lui a demandé d'allouer les ressources nécessaires pour offrir une éducation de qualité à tous les enfants<sup>72</sup>.

## 12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

59. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a souligné que la croissance économique avait été très inégale, notant une augmentation des inégalités de revenus, et que le coefficient de Gini, qui permet de mesurer ces inégalités, était passé de 0,60 en 2006 à 0,69 en 2015. Ce chiffre récent place la Zambie sur la liste des 10 pays au monde dans lesquels les inégalités de revenus sont les plus importantes. Cette augmentation a été imputée au fossé qui se creuse entre zones urbaines et zones rurales<sup>73</sup>.

60. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a affirmé que le modèle de développement choisi par la Zambie, axé sur l'agriculture d'exportation à grande échelle, avait conduit à la déforestation, à une concurrence des besoins en ressources en eau et à l'utilisation accrue d'engrais chimiques et de pesticides, ce qui avait eu un impact direct sur la santé humaine et la qualité des sols et des ressources en eau<sup>74</sup>. Le taux élevé de



déforestation a fait de la Zambie l'un des 20 premiers pays émetteurs de gaz à effet de serre au monde<sup>75</sup>.

61. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Zambie de mettre en place un cadre juridique et institutionnel efficace pour la protection de l'environnement, qui protégerait la santé et préviendrait la dégradation des sols et la contamination de l'eau par l'agriculture intensive ou l'élevage à grande échelle, de légiférer pour limiter l'utilisation dangereuse de produits agrochimiques toxiques et de promouvoir l'agriculture biologique et les méthodes agroécologiques<sup>76</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de réduire le taux de déforestation, de passer à une gestion plus durable des terres, de diversifier les moyens de subsistance, de réduire la vulnérabilité des populations aux changements climatiques, notamment par le biais d'une agriculture intelligente face au climat et de moyens de subsistance basés sur les ressources forestières, de renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation dans le contexte des sécheresses et des inondations, de veiller à ce que les opinions des enfants soient prises en compte dans l'élaboration des politiques et de mieux préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles<sup>77</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que des évaluations d'impact sur l'environnement n'étaient pas systématiquement soumises à l'Agence de l'environnement, que les enfants de Kabwe étaient exposés à des niveaux élevés de plomb aux alentours de l'ancienne mine, que l'ancienne mine continuait d'être exploitée à petite échelle et d'être le théâtre d'opérations minières illégales, ainsi que par les conséquences de l'exploitation minière à Kitwe et dans d'autres provinces et par l'augmentation des activités minières alors qu'il n'existait pas de cadre juridique ou réglementaire complet<sup>78</sup>. En 2021, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à la Zambie une communication faisant état de préoccupations semblables concernant les violations continues présumées des droits de l'homme et les conséquences néfastes pour l'environnement de la contamination au plomb à Kabwe<sup>79</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Zambie d'élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, de mettre en place un cadre réglementaire applicable aux sociétés minières, d'élaborer un programme de décontamination du plomb, de procéder à un contrôle régulier des niveaux de plomb à Kabwe, de veiller à ce que les enfants traités ne soient pas renvoyés dans les zones contaminées, de veiller à ce que les opérations minières à petite échelle soient autorisées et contrôlées, de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement pour déterminer si l'accès à Kitwe était ou non sûr, de mettre en place des mécanismes de plainte et des voies de recours efficaces dans les zones d'extraction, de désigner un membre du Gouvernement chargé de la responsabilité sociale des entreprises et de veiller à ce que les revenus des entreprises du secteur minier soutiennent la réalisation des objectifs de développement durable<sup>80</sup>. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont estimé que des mesures plus énergiques devaient être prises pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des populations locales<sup>81</sup>.

64. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication à la Zambie en 2019, en leur qualité de membres du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Ils ont fait savoir, entre autres, qu'il était essentiel que toute réforme à venir soit conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux autres normes internationales des droits de l'homme, notamment en maintenant une marge de manœuvre suffisante au niveau national pour satisfaire aux obligations relatives aux droits de l'homme<sup>82</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

65. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré les efforts déployés par la Zambie pour promouvoir les droits des femmes dans le pays, l'avancement des femmes restait un combat difficile<sup>83</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la persistance de pratiques coutumières néfastes, telles que le paiement de la *lobola* (dot) aux parents de la mariée, qui peut encourager le mariage des enfants ou les mariages forcés. Il a recommandé à la Zambie de mener des campagnes d'éducation auprès des populations des zones rurales et autres régions où les pratiques comme la *lobola* étaient répandues en vue d'y mettre un terme, d'informer les victimes sur les recours judiciaires auxquelles elles avaient accès et d'encourager le signalement de ces pratiques<sup>84</sup>.

## 2. Enfants

67. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le projet de loi contenant le code de protection de l'enfance était en attente d'adoption par le Parlement. Il a recommandé à la Zambie d'adopter rapidement le projet de loi sur le code de protection de l'enfance et de veiller à ce que ce projet de loi prévoit des dispositions relatives à la participation des enfants dans tous les cadres et décisions qui les concernent<sup>85</sup>. Il lui a également recommandé de renouveler la politique nationale de l'enfance et le plan d'action connexe et de développer une stratégie nationale pour la participation des enfants<sup>86</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de procéder à une évaluation complète des besoins budgétaires dans les domaines concernant les enfants, d'allouer suffisamment de moyens pour que les droits de l'enfant soient réalisés et protégés et de veiller à ce que les rubriques budgétaires destinées aux enfants soient protégées dans les situations de crise<sup>87</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que des lignes directrices sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant aient été élaborées en vue de l'établissement d'une procédure normalisée de prise en charge des cas d'enfants en situation vulnérable. Il a recommandé à la Zambie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé dans la législation qui concerne les enfants, d'appliquer les lignes directrices dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires concernant les enfants et de dispenser une formation à ce sujet aux professionnels concernés<sup>88</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'augmentation des cas de violence commise sur des enfants, en particulier des abus sexuels, y compris en ligne<sup>89</sup>. Il a exhorté la Zambie à renforcer les mesures visant à éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, à veiller à ce que tous les cas soient signalés sans délai, fassent l'objet d'une enquête et de poursuites, à ce que les victimes bénéficient d'un recours et d'un soutien et à ce que les auteurs soient sanctionnés, à mener des actions de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des enfants victimes d'abus sexuels, à renforcer les actions de sensibilisation en y associant les enfants, à débloquer des ressources suffisantes pour faire appliquer la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité et assurer le bon fonctionnement de l'Unité de soutien aux victimes de la police et des centres d'accueil polyvalents, à créer une obligation de rendre des comptes pour prévenir les abus sexuels sur les enfants dans l'industrie du tourisme et à financer les services de Childline<sup>90</sup>. Il lui a par ailleurs recommandé d'interdire par la loi toutes les formes de violence contre des enfants, y compris les châtiments corporels, par le biais du projet de loi sur le code de protection de l'enfance, et d'abroger le droit d'administrer des châtiments considérés comme légaux dans la loi sur les mineurs<sup>91</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de définir, d'interdire et d'éliminer les pratiques de travail dangereuses dans le cadre desquelles les enfants qui travaillaient étaient exposés à des risques environnementaux, de définir clairement les « travaux légers » autorisés pour les enfants âgés de 13 à 15 ans, de s'attaquer à la forte incidence du travail des enfants, de renforcer l'inspection du travail et de veiller à ce que les enfants retirés du monde du travail reçoivent un traitement et une indemnisation et soient inscrits dans le système scolaire<sup>92</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Zambie de lutter contre le travail des enfants dans le secteur agricole en s'attaquant à ses causes profondes dans l'agriculture sous contrat. Elle a appelé à des mesures de prévention et à des actions directes destinées à repérer les enfants travaillant dans les pires formes de travail et à les en extraire<sup>93</sup>.

72. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que la loi sur le mariage, qui prévoyait des exceptions permettant aux personnes de moins de 18 ans de se marier et la reconnaissance de l'existence du mariage coutumier une fois qu'un enfant avait atteint la puberté, n'avait pas été modifiée<sup>94</sup>. Le Comité a demandé instamment à la Zambie de veiller à ce que la loi soit modifiée conformément à la Constitution et de supprimer toutes les exceptions permettant à des personnes de moins de 18 ans de se marier<sup>95</sup>. Il lui a recommandé de mettre à disposition suffisamment de moyens pour mettre en œuvre la stratégie nationale visant à mettre fin au mariage des enfants et de renforcer les programmes de sensibilisation aux effets délétères du mariage des enfants<sup>96</sup>.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de veiller à ce que les enfants intersexes ne soient pas soumis à des traitements médicaux inutiles sans leur consentement et à ce que les victimes des tels traitements aient accès à la justice, à des réparations et à des indemnités<sup>97</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

74. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Zambie d'élaborer une stratégie globale pour l'intégration des enfants handicapés, de rendre la loi sur les personnes handicapées opérationnelle en parachevant les instruments juridiques concernant l'éducation, la santé, le travail et les transports, de veiller à allouer suffisamment de moyens pour intégrer réellement les questions de handicap, d'appliquer pleinement les directives relatives à l'éducation inclusive dans toutes les écoles, de garantir que les écoles et autres structures soient dotées d'enseignants formés et d'infrastructures accessibles, de mener des actions de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation, de créer des programmes de protection sociale pour financer les équipements d'assistance et répondre aux besoins de réadaptation, de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en institution en raison de leur handicap, d'améliorer les prises en charge familiale et communautaire, de renforcer les mesures visant à garantir l'accès aux soins de santé et de systématiser la collecte de données<sup>98</sup>.

### **4. Peuples autochtones et minorités**

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que la Zambie ne reconnaissait pas l'existence des peuples autochtones sur son territoire, ce qui avait pour effet de nier les droits des peuples San et Khoï, les premiers habitants de la Zambie, qui vivent dans une grande pauvreté. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles les peuples San et Khoï n'auraient pas accès à leurs terres ancestrales, à l'éducation, au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à la participation et à la représentation politiques. Il a recommandé à la Zambie de reconnaître pleinement le droit des peuples San et Khoï d'accéder à leurs terres ancestrales et de les utiliser<sup>99</sup>.

### **5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes**

76. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication à la Zambie en 2020 au sujet du fait que deux hommes avaient été condamnés à quinze ans d'emprisonnement au motif qu'ils auraient eu des relations homosexuelles consenties, en violation de leurs droits à la vie privée, à la non-discrimination, à la santé et au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les titulaires de mandat se sont dits préoccupés par cette condamnation, qui ne semblait reposer que sur l'orientation sexuelle des deux hommes, et par le fait que les lois criminalisant la sodomie avaient une incidence discriminatoire et disproportionnée sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ayant des relations consensuelles et des retombées négatives sur la jouissance et la réalisation des droits de l'homme<sup>100</sup>.

### **6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

77. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Zambie de commenter les informations reçues selon lesquelles environ 10 000 réfugiés statutaires vivaient dans des zones urbaines du pays sans permis de séjour ni accès aux services<sup>101</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de circulation des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les zones d'installation, par le fait que ces derniers ne se voyaient pas automatiquement accorder le droit de travailler, par

les difficultés rencontrées par les réfugiés pour obtenir des permis de séjour, par l'absence d'autres options de réinstallation et par les conditions indignes dans lesquelles vivaient les réfugiés et les demandeurs d'asile dans les camps<sup>102</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a observé que les réfugiés et les migrants, confrontés à des restrictions de leur liberté de mouvement et ne se voyant pas automatiquement accorder le droit de travailler, étaient souvent contraints de se tourner vers l'économie informelle et étaient exposés à des risques d'exploitation, d'abus, d'arrestation et de détention prolongée<sup>103</sup>.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Zambie de modifier la loi sur les réfugiés pour faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent accéder à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation, qu'ils jouissent de la liberté de mouvement et qu'ils soient protégés contre le refoulement, d'élaborer une stratégie à long terme prévoyant une solution d'intégration durable, d'améliorer les conditions matérielles des camps et de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile dans les camps jouissent d'un niveau de vie acceptable et aient accès aux services sociaux de base<sup>104</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Zambie d'intégrer les normes internationales dans des lois nationales qui garantissent aux réfugiés et aux demandeurs d'asile le droit de chercher du travail, d'avoir accès aux soins de santé et à l'éducation et de jouir de la liberté de mouvement<sup>105</sup>.

79. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité qu'un mécanisme national d'orientation et des directives sur la détermination de l'intérêt supérieur aient été élaborés en vue de prêter assistance aux enfants migrants. Il a recommandé à la Zambie de proposer des alternatives à la détention, dans le but de mettre fin à la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, de veiller à ce que les évaluations de l'âge tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de financer le mécanisme national d'orientation<sup>106</sup>.

## 7. Apatrides

80. Le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès réalisés dans le déploiement de la certification des naissances dans tous les chefs-lieux provinciaux, l'enregistrement des naissances dans les hôpitaux et l'enregistrement de la naissance au décès grâce au système national intégré d'enregistrement et d'information. Il a recommandé à la Zambie de renforcer et d'accélérer le déploiement du système et de réviser la législation pour prévenir l'apatridie et y remédier<sup>107</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> [A/HRC/37/14](#), [A/HRC/37/14/Add.1](#) and [A/HRC/37/2](#).

<sup>2</sup> [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 46.

<sup>3</sup> [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), paras. 47 (a)–(e) and 21 (d). See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Zambia, including information from the International Organization for Migration, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, the United Nations Children's Fund, the United Nations Conference on Trade and Development, the United Nations Development Programme, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the United Nations Population Fund, para. 2.

<sup>4</sup> [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 34 (d).

<sup>5</sup> [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 121 (a).

<sup>6</sup> Submission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) for the universal periodic review of Zambia, paras. 11 and 19 (i). See also [A/HRC/37/14](#), para. 131.32 (Portugal); and [A/HRC/37/14/Add.1](#), para. 2 (b).

<sup>7</sup> United Nations country team submission, para. 9.

<sup>8</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27046>, p. 2.

<sup>9</sup> United Nations country team submission, para. 3.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>11</sup> [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 121 (c).

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 121 d).

<sup>13</sup> [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), paras. 9, 11 and 12.

<sup>14</sup> United Nations country team submission, para. 12. See also UNESCO submission, paras. 4 and 21.

<sup>15</sup> United Nations country team submission, para. 14.

<sup>16</sup> [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 128 (a).

- 17 [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 13.
- 18 *Ibid.*, par. 14.
- 19 *Ibid.*; and [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 11. See also United Nations country team submission, para. 15; and [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 30.
- 20 United Nations country team submission, para. 8.
- 21 *Ibid.*, par. 26.
- 22 [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), paras. 17 and 18 (a).
- 23 *Ibid.*, par. 16.
- 24 [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 103.
- 25 *Ibid.*, par. 127 a).
- 26 [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 29.
- 27 United Nations country team submission, para. 18.
- 28 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 18.
- 29 [CCPR/C/ZMB/Q/4](#), para. 11.
- 30 *Ibid.*, par. 14 et 29.
- 31 [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 29.
- 32 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23683>; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25287>; and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26815>.
- 33 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26815>, pp. 2–3.
- 34 [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 30.
- 35 [CCPR/C/ZMB/Q/4](#), para. 16.
- 36 *Ibid.*, par. 20.
- 37 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 43.
- 38 *Ibid.*, par. 44.
- 39 United Nations country team submission, para. 28.
- 40 [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 18 (c)–(d).
- 41 [CCPR/C/ZMB/Q/4](#), para. 18.
- 42 *Ibid.*, par. 25.
- 43 *Ibid.*, par. 24.
- 44 *Ibid.*, par. 26.
- 45 *Ibid.*, par. 27.
- 46 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26374>, p. 2.
- 47 *Ibid.*, p. 4.
- 48 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 27 (b)–(c).
- 49 United Nations country team submission, para. 30.
- 50 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 42 (a)–(c).
- 51 [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 32 (a)–(c) and (e).
- 52 United Nations country team submission, para. 37.
- 53 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 36 (a)–(c).
- 54 [A/HRC/37/61/Add.1](#) paras. 118–119.
- 55 *Ibid.*, par. 123 à 125.
- 56 [CCPR/C/ZMB/Q/4](#), para. 7; and [A/HRC/37/61/Add.1](#), paras. 36–38.
- 57 [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 47.
- 58 *Ibid.*, par. 122 a)–e).
- 59 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 36.
- 60 *Ibid.*, par. 36 d).
- 61 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27046>.
- 62 United Nations country team submission, para. 40.
- 63 *Ibid.*, par. 42.
- 64 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 31.
- 65 *Ibid.*, par. 32.
- 66 United Nations country team submission, para. 43.
- 67 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 33 (a)–(c).
- 68 UNESCO submission, para. 12. See also [A/HRC/37/14](#), para. 129.69 (Togo), para. 129.70 (Pakistan) and para. 131.107 (Namibia); [A/HRC/37/14/Add.1](#), para. 2 (b); and United Nations country team submission, para. 47.
- 69 [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 37.
- 70 *Ibid.*, par. 38.

- <sup>71</sup> UNESCO submission, para. 16. See also [A/HRC/37/14](#), para. 131.91 (Slovakia); and [A/HRC/37/14/Add.1](#), para. 2 (b).
- <sup>72</sup> [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), paras. 27–28.
- <sup>73</sup> [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 9.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, par. 94.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, par. 95.
- <sup>76</sup> *Ibid.*, par. 126.
- <sup>77</sup> [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 35.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, par. 14 a)–d).
- <sup>79</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26405>.
- <sup>80</sup> [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 15 (a)–(e) and (g)–(h).
- <sup>81</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26405>. See also United Nations country team submission, paras. 19–20.
- <sup>82</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24430>.
- <sup>83</sup> United Nations country team submission, para. 54.
- <sup>84</sup> [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), paras. 23–24.
- <sup>85</sup> [CRC/C/ZAM/CO/5-7](#), paras. 6 and 20 (b).
- <sup>86</sup> *Ibid.*, par. 7.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, par. 9 a)–b).
- <sup>88</sup> *Ibid.*, par. 19.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, par. 23 a).
- <sup>90</sup> *Ibid.*, par. 24.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, par. 22 a).
- <sup>92</sup> *Ibid.*, par. 40.
- <sup>93</sup> [A/HRC/37/61/Add.1](#) paras. 111–112, and 127 (b).
- <sup>94</sup> [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 16.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, par. 17.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, par. 25 a)–b). See also UNESCO submission, para. 17.
- <sup>97</sup> [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 25 (c).
- <sup>98</sup> *Ibid.*, par. 30.
- <sup>99</sup> [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), paras. 25–26.
- <sup>100</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25057>.
- <sup>101</sup> [CCPR/C/ZMB/Q/4](#), para. 23.
- <sup>102</sup> [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#), para. 33 (a) and (c)–(d).
- <sup>103</sup> [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 116.
- <sup>104</sup> [CERD/C/ZMB/CO/17-19](#) para. 34 (a)–(c).
- <sup>105</sup> [A/HRC/37/61/Add.1](#), para. 127 (c).
- <sup>106</sup> [CRC/C/ZMB/CO/5-7](#), para. 39.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, par. 21 a) et d). See also United Nations country team submission, para. 32.
-